



Les jardins et vergers de la Chouette

JARDINS FAMILIAUX DIJONNAIS

Association Loi 1901

Maison des Associations

2, rue des Corroyeurs - Boite AA10 - 21000 DIJON

Affiliée à la Fédération Nationale des Jardins Familiaux et Collectifs

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Approuvé par le Conseil d'Administration du 7 OCTOBRE 2020

Préambule :

Les sites des jardins sont concédés par la municipalité de Dijon et par la Fédération nationale des Jardins Familiaux et Collectifs qui en sont les propriétaires, pour une durée indéterminée et par signature d'une convention entre ces dernières et l'association.

En cas de reprise du terrain par les propriétaires, la jouissance de la parcelle sera retirée de plein droit et sans délais, après notification par lettre avec AR, à n'importe quel moment de l'année culturale. L'association ne pourra en aucun cas être poursuivie en dommage et intérêts pour les pertes de récolte ou pour tout autre motif.

Article 1 - Adhésion

Demande d'attribution et d'adhésion

Le demandeur d'un jardin doit adresser une demande écrite à l'association, demande accompagnée d'une somme déterminée annuellement, pour frais de dossier et d'inscription. Cette somme est non remboursable en cas de non-attribution.

Les jardins disponibles sont attribués par décision du Conseil d'Administration de l'association.

1.2 - Adhésion généralités

1.21 - Durée et période d'essai

Chaque adhérent doit payer la cotisation annuelle. Le demandeur devient ainsi adhérent titulaire pour une durée :

Commençant le 11 novembre pour se terminer au 10 novembre de l'année suivante, période dénommée année culturale.

Dans tous les cas, la cotisation, qui n'a pas le caractère d'un loyer, reste acquise à l'association. Pour tout nouvel adhérent, **la période d'essai est de deux saisons culturales**. Au cours de cette période d'essai il peut être mis fin à l'adhésion sans motif par l'adhérent et l'association.

Par la suite l'adhésion est renouvelée par tacite reconduction.

1.22 - La cotisation

La cotisation comprend l'adhésion à l'association et à la Fédération Nationale (FNJFC), le coût de fonctionnement, notamment la consommation d'eaux, frais financiers et frais divers.

La cotisation est payable au début de l'année culturale, définie à l'article 1.21, soit le 11 novembre. Elle devient exigible au 31 décembre de l'année culturale en cours. Passé ce délai, l'adhérent conserve sa qualité d'adhérent titulaire s'il règle sa cotisation avant le 31 janvier de l'année culturale en cours ; moyennant une pénalité égale à 20 % (vingt pour cent) de la totalité de l'appel de cotisation.

Passé la date du 31 janvier, le membre est considéré comme démissionnaire.

Ainsi il sera exclu de l'association pour le non-paiement de la cotisation qui constitue une faute grave.

La cotisation est déterminée annuellement par le Conseil d'Administration. Cette cotisation est due pour chaque année culturale commencée, elle est non remboursable même en cas de cessation de l'adhésion en cours d'année.

L'association fournira un justificatif de ce règlement pour la période concernée.

1.3 - Attribution, état des lieux et dépôt de garantie

L'adhésion est strictement personnelle et elle ne peut en aucun cas être transmise

Le jardin attribué est destiné principalement à la culture potagère. L'adhérent titulaire n'a qu'un droit d'usage temporaire sur la parcelle attribuée, à l'exclusion de tout droit de propriété. Lors de l'attribution de la parcelle, il est procédé à un état des lieux contradictoire ainsi qu'au versement d'un dépôt de garantie déterminé chaque année culturale par le Conseil d'Administration de l'association. Le nouveau dépôt de garantie ne s'applique que pour les nouveaux adhérents. Les anciens adhérents conservent le dépôt de garantie qu'ils ont versé lors de leur adhésion sauf dans le cas où un changement de site ou de parcelle a lieu ce qui entraîne un nouveau contrat d'attribution.

1.4 - Obligations particulières

1.41 - Intuitu personae et interdiction de transfert de l'adhésion et de la parcelle

L'adhésion est attachée à la personne adhérente à l'association.

L'adhérent titulaire ne peut ni concéder, ni louer, ni rétrocéder ni prêter son adhésion et sa parcelle à un tiers. Cela serait alors constitutif d'une faute grave justifiant une exclusion immédiate.

L'adhérent doit cultiver personnellement sa parcelle.

Seul les membres de la famille proche de l'adhérent peuvent participer au jardinage à savoir : les enfants ou les père et mère et le partenaire de couple et ce en présence constante de l'adhérent ;

Le non-respect de ce caractère intuitu personae est constitutif d'une faute grave pouvant justifier l'exclusion.

1.42 - Absence

Tout jardinier empêché momentanément de cultiver (maladie, accident, etc.) doit prévenir les responsables de l'association par écrit en indiquant si une personne, non membre de l'association, va s'occuper de son jardin. Dans ce cas, il donnera le nom et le téléphone de celle-ci qui devra être agréée par l'association. Cette carence constitue une faute grave.

1.43 - Coordonnées de l'adhérent

Tout changement de domicile, de numéro de téléphone ou d'adresse courriel doit être signalé aux responsables de l'association. Cet oubli constitue une faute grave.

Article 2 - Fin de l'adhésion

La perte de la qualité d'adhérent titulaire se perd selon les cas ci-dessous. Dans tous les cas, l'ex-adhérent perd immédiatement le droit d'usage du jardin.

Dans tous les cas un état des lieux de sortie sera réalisé et l'adhérent partant sera convoqué par email ou courrier au moins 15 jours à l'avance.

2.1 - La démission

Tout adhérent qui ne souhaite pas renouveler son adhésion doit en avertir l'association par écrit par lettre recommandée AR présentée 2 mois avant de libérer les lieux ou avant la fin de l'année culturelle.

2.2 - Le décès

L'adhésion n'est pas transmissible elle s'arrête avec le décès de l'adhérent.

Selon le cas, l'association pourra produire à la succession afin de récupérer le montant des frais engagés pour la remise en état de la parcelle et le nettoyage de l'abri.

2.3 - Fin de la période d'essai

À tout moment, l'association peut mettre fin à la période d'essai selon l'alinéa 1.2. sans avoir à motiver sa décision. L'ex-adhérent en sera averti au plus tard avant la fin de l'année culturelle par email ou courrier.

2.4 - Exclusion prononcée par le Conseil d'Administration

L'exclusion du membre actif jardinier est prononcée par le Conseil d'Administration pour les causes suivantes :

2.41 - Pour non-respect du Règlement Intérieur,

2.42 - Pour motif grave jugé tel par le Conseil d'Administration,

2.43 - Pour manquement aux valeurs et aux buts de l'association.

En cas d'exclusion envisagée par le Conseil d'Administration, la procédure suivante sera respectée :

1 – Envoi d'une lettre recommandée avec Accusé de Réception invitant le membre à fournir ses observations et le convoquant pour la prochaine séance du C.A. qui doit être tenue dans un délai supérieur à quinze jours.

2 – Le Conseil d'Administration reçoit et entend le membre qui ensuite ne participe pas au débat préalable au vote.

3 – Le Conseil d'Administration vote à huis clos hors de la présence de l'adhérent.

3 – La décision devient irrévocable si elle obtient la majorité simple des représentants du C.A.

4 – Si la décision d'exclusion est prononcée, elle est transmise par lettre recommandée avec Accusé de Réception à l'adhérent.

2.5 - Mesures applicables

2.51 - Fin d'adhésion

En fin d'adhésion pour quelque raison que ce soit, il est procédé à un état des lieux contradictoire à la sortie qui est visé par les deux parties. Selon les constatations effectuées, le dépôt de garantie peut être conservé par l'association en tout ou partie.

2.52 - Restitution de la parcelle

Le jardin doit être rendu propre, décompacté et débarrassé de tous déchets. L'abri sera entièrement vidé. Toute installation particulière non autorisée sera démontée. L'eau consommée sera facturée. Dans le cas contraire les travaux nécessaires seront effectués au frais de l'ex-adhérent, à titre de dommage et intérêts.

2.53 - Droit de suite

L'ex-adhérent ne peut exercer un droit de suite auprès du successeur (par exemple vente des arbres et des arbustes). Dans le cas contraire, une pénalité du double du prix de vente sera exigée à l'ex-adhérent; somme qui sera partagée pour moitié entre le nouvel adhérent pour le rembourser et l'association pour couvrir ses propres frais.

2.6 - Cas particuliers

2.61 - Occupation sans titre

En cas d'occupation d'une parcelle sans adhésion à l'association sous couvert d'un adhérent ou après l'exclusion du membre, une pénalité correspondant au montant de l'adhésion annuelle sera due pour chaque mois d'occupation ; nonobstant les frais de remise en état de la parcelle et d'évacuation à la déchèterie de tous les objets personnels et des déchets ; qui seront à la charge solidairement de l'adhérent impliqué et de l'occupant sans titre.

2.62 - Abandon de la parcelle

En cas d'abandon de la parcelle sans l'établissement de l'état des lieux et après mise en demeure infructueuse, l'association remettra en état la parcelle, et évacuera à la déchèterie tous les objets personnels et les déchets au frais de l'ex-membre sans préjudice de tous dommages et intérêts pouvant être exigé (perte d'adhésion...)

2.7 - Frais de procédure

Pour toute ouverture de dossier à l'encontre d'un membre en vue d'une action auprès du Conseil d'Administration et/ou du tribunal, les frais seront à la charge exclusive de l'adhérent impliqué.

Article 3 - Règles de jardinage

3.1 - Règles générales

L'usage des produits désherbants chimiques (phytosanitaire) est strictement interdit dans les jardins, **leur utilisation constitue une faute grave**. Les jardins doivent être cultivés de façon bio raisonnée. Il est rappelé et conseillé aux personnes de vérifier leur vaccination antitétanique sans que la responsabilité de l'association puisse être recherchée à ce sujet. Les jardins sont destinés obligatoirement à la culture potagère pour les trois quarts de leur surface au minimum. Le quart du jardin peut être utilisé librement sous réserve de respecter les règles du règlement intérieur. En aucun cas, le jardin doit servir à entreposer des objets à court ou long terme sans relation avec le jardin.

3.2 - Entretien des parcelles

Pendant la période de végétation, les jardins doivent être tenus propre et en bon état de culture ils feront l'objet d'une surveillance régulière pouvant donner lieu à avertissement en cas de non-entretien, ou constituer une faute grave justificative d'une procédure d'expulsion. La plantation des légumes et des fleurs se fera à l'intérieur des limites de la parcelle. A noter que l'entretien des allées extérieures à la parcelle est à charge par moitié des jardiniers concernés.

3.3 - Serres et abris à tomates

L'implantation sur une parcelle de jardin d'une serre ou abri à tomate mobile et facilement démontable, non scellée au sol, est autorisée sous les conditions suivantes :

- la surface au sol ne pourra excéder plus du quart de la surface de la parcelle
- les matériaux seront exclusivement en structure bois ou métal avec une couverture en bâche plastic, armé ou non. Une autorisation préalable doit être demandée au bureau de l'association.

3.4 - Destruction des nuisibles

La destruction des insectes et des plantes doit s'effectuer en fonction de la législation en vigueur à titre d'exemple les chardons, le chiendent et plus généralement les adventices invasives doivent être détruits et éradiqués. Il est strictement interdit de brûler les végétaux indésirables (**délit pénal**), ceux-ci doivent être éliminés en déchetterie, ou compostés après séchage.

3.5 - Exclusion de la monoculture

Aucune culture d'une même plante ne pourra occuper plus du quart de la surface totale de la parcelle ; il en est ainsi pour le gazon.

3.6 - Arbre et arbuste

Les arbustes à petits fruits (cassis, framboises, etc.) les arbres fruitiers en cordon ou en espaliers sont autorisés en quantité ne dépassant pas 1/4 de la parcelle, et ne doivent pas déborder sur les allées ou le voisinage. Le ramassage des feuilles et des fruits incombe au jardinier. Noyers, noisetiers et conifères sont strictement interdits.

L'arbre et les arbustes ne doivent pas déborder sur les allées communes et le voisinage riverain, le ramassage des feuilles et des fruits tombés sur ces parties incombe au jardinier.

Les noyers, noisetiers et conifères sont strictement interdits.

3.7 - Utilisation de l'eau

Pour chaque parcelle équipée d'un compteur individuel d'eau, celui-ci fera l'objet d'un relevé de consommation et d'une facturation basée sur le coût du fournisseur, dont le montant sera porté sur l'appel de cotisation.

La différence constatée entre le relevé du compteur général et la somme des compteurs individuels sera mutualisée entre tous les membres du site.

L'arrosage au tuyau n'est autorisé qu'avec un tuyau muni d'une douchette.

En cas d'utilisation restreinte exigée par la Préfecture, les jardiniers se doivent de respecter la législation.

Article 4 - Entretien collectif du site

Les sites de jardins sont le bien commun de tous les jardiniers et doivent être obligatoirement entretenus par eux. Le Conseil d'Administration **délègue aux Référents des sites l'organisation des séances de l'entretien collectif pour réaliser ces objectifs :**

Une contribution de 4 heures d'entretien annuel sera exigée de chacun des jardiniers pour la réalisation des tâches d'aménagement et d'entretien du site. Des dates seront proposées par le référent du site sous contrôle du bureau de l'association. Le jardinier devra indiquer au Référent du site, la date de sa participation. Un jardinier empêché peut se faire remplacer par un voisin de jardin volontaire.

En cas de non-participation à l'entretien du site, le jardinier défaillant se verra facturer par l'association 4 heures au taux horaire du SMIC. Cette somme s'ajoutera à sa cotisation annuelle.

Si le jardinier ne participe pas à ces tâches collectives une deuxième année, cela est constitutif d'une faute grave justifiant l'exclusion.

Article 5 - Obligations de l'adhérent

L'adhérent a l'obligation de jouir de sa parcelle en « bon père de famille ».

5.1 - Comportement fautif

Seront considérées comme faute grave les faits suivants, sans que cette liste soit exhaustive :

Vols, ivresse, violence physique ou verbale à l'égard d'un jardinier ou d'un responsable, dégradation des équipements, propos racistes, refus du respect des règles, comportement nuisible à l'association et à ses intérêts, et tout fait considéré comme tel par le Conseil d'Administration.

En cas de faute grave l'exclusion est immédiate.

5.2 - Activités prohibées

Il est strictement interdit, sur les parcelles individuelles, sous peine de faute grave : de modifier les équipements, de vendre des produits récoltés, d'installer des ruches, d'élever des animaux, d'aménager des cabanes ou d'autres abris individuels, de poser des panneaux publicitaires, de vendre des boissons, de passer la nuit dans les jardins, de se livrer à des activités pouvant gêner les voisins ou génératrices de querelles, de faire des réparations ou des vidanges de véhicules sur les aires de parking du site.

5.3 - Accidents, vols et assurance

En aucun cas l'association ne pourra être tenue responsable des dégâts qui seraient commis par l'un ou l'autre des jardiniers, ni des incidents, accidents ou vols dont ils pourraient être les victimes ou les auteurs. En cas d'accident ou de vol, le jardinier doit, sans tarder, en informer les responsables de l'association.

L'association n'assure pas les biens meubles stockés ni les outils de jardinage.

L'adhérent peut s'assurer personnellement.

5.4 - Obligations particulières

Le jardinier s'attachera à respecter le calme et le repos de tous, et veiller tout particulièrement à la surveillance de ses enfants, qui doivent respecter les personnes, les cultures et le matériel.

La divagation des chiens est interdite à l'intérieur des jardins familiaux ; certains doivent être muselés selon la loi en vigueur.

Il est formellement interdit d'utiliser les abris de jardin autrement que comme un entrepôt abritant des outils de jardinage, des plants et des matériels destinés à la culture. Le stockage de produits inflammables dans les abris est strictement interdit. Il est interdit de fermer ou de cadenasser l'entrée de la parcelle, afin de permettre l'accès à tout moment aux dirigeants de l'association y compris le Référent du site.

Article 6 - Fonctionnement du site

6.1 - le Référent

Les sites de jardinage fonctionnent sous le contrôle et la surveillance d'un Référent. Sur tous les sites un ou plusieurs référents et/ou suppléants, si nécessaire, sont agréés par le Conseil d'Administration. Si aucun jardinier ne veut assumer ce rôle nécessaire, le Conseil d'Administration peut décider de suspendre tous les approvisionnements (eau comprise) et de prononcer la fermeture temporaire du site dans l'attente des candidatures. En aucun cas les adhérents du site concerné ne pourront se retourner contre l'association pour l'obtention des dommages et intérêts résultant de la fermeture du site ou de la non-fourniture d'eau.

6.2 - Rôle du Référent du site

6.21 - Préliminaire

Le Référent du site est un jardinier bénévole adhérent à l'association et agréé par le Conseil d'Administration. Il est l'intermédiaire privilégié entre les adhérents du site et les responsables de l'association. Il peut faire partie du Conseil d'Administration. Le Référent a droit au respect de tous.

6.22 - Fonction du Référent

Il établit la liste des travaux collectifs de l'année pour son site. En cas d'absence de travaux collectifs pour son site, ceux-ci pourront être effectués par les adhérents d'un autre site.

Il propose les investissements pour l'année à la commission adéquate.

Il réceptionne les matériels et ou matériaux demandés et organise leurs mises en œuvre.

Il gère la procédure des entrées et des départs des adhérents.

Il organise et contrôle la mise en eau du site ainsi que sa mise en hivernage.

Il procède au relevé des index des compteurs d'eau.

Il est seul habilité à faire reproduire les clés du site pour les adhérents.

6.3 - Équipements divers

Chaque année, la mise en eau des sites réalisée le 15 avril au plus tôt et la coupure hivernale sera effectuée le 15 octobre au plus tard.

Les coûts de la vidange de la fosse septique et celui du désensablement des pompes à eau à main, **effectués par une entreprise spécialisée, seront mutualisés entre tous les adhérents du site.**

Article 7 - Le Co-Jardinier

7.1 De la situation du Co-jardinier

Le co-jardinage est une situation exceptionnelle, il est autorisé sur les parcelles supérieures à 200 mètres-carrés.

Le co-jardinier est présenté par le membre adhérent titulaire de la parcelle. Son adhésion en tant que co-jardinier nécessite obligatoirement l'accord du Conseil d'Administration et le paiement des frais de dossier.

La situation de co-jardinier n'est valable que pour l'année culturale en cours. Le Conseil d'Administration qui n'a pas à justifier sa décision, statue chaque année sur l'octroi de la position de co-jardinier pour l'année culturale à venir. En cas de non renouvellement de la position de co-jardinier, la décision est signifiée au plus tard 15 jours avant la fin de l'année culturale, par lettre avec AR ou par email adressé au co-jardinier. Le co-jardinier non-renouvelé ne peut prétendre à aucun dédommagement ni indemnité ;

7.2 - Obligations du co-jardinier

Il devra s'acquitter d'une cotisation annuelle révisable.

Le co-jardinier s'oblige, à titre personnel, à respecter tous les termes du règlement intérieur. Le membre titulaire et les co-jardiniers font leur affaire personnelle de l'utilisation de la parcelle en conformité avec le règlement intérieur.

Article 8 - La Commission de Contrôle : Composition et rôle de la commission

La Commission de Contrôle est désignée par le Conseil d'Administration.

Elle est constituée de deux personnes habilitées à veiller au respect du Règlement Intérieur et des obligations culturelles par les adhérents à l'association.

Les Référents ne font pas partie de la Commission de Contrôle pour leur propre site et n'ont aucun lien avec ladite Commission.

La Commission de Contrôle fait des rapports pour chaque site au moins une fois par an.

Les rapports sont affichés sur le site.

Le Conseil d'Administration et les membres du bureau peuvent suite au rapport, convoquer les adhérents pour explication avant une éventuelle sanction.

Toute réclamation suite au contrôle de la Commission de Contrôle doit être adressée au bureau de l'association.

A Dijon _____, Le _____

Le Président :

l'Adhèrent :